

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

1^{ère} REUNION DE 2007

Séance du 2 mars 2007

CG 07/1^{ère}/V-04

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE INTERCOMMUNAL
REVISION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE
LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES**

I) Création d'un fonds de solidarité intercommunal

a) Le cadre juridique

Depuis le 1er janvier 2005, en application de la loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales, le Conseil Général exerce la compétence de gestion du fonds de solidarité sur le logement (FSL).

Lors de la décision modificative n° 1 du 29 juin 2006, je vous ai fait part de la demande formulée par la communauté de communes Montauban trois rivières (CMTR) de créer un FSL spécifique à son territoire.

Cette délégation de compétence étant de droit, vous m'avez autorisé à décliner la procédure correspondante et à signer les conventions d'application à intervenir.

Je souhaite vous rendre compte, par le présent rapport, du déroulement de ladite procédure, en vous rappelant que la création de ce deuxième fonds a été opérée dans le respect de deux principes essentiels :

1 - nécessité d'un traitement unique de l'usager sur l'ensemble du territoire départemental,

2 - importance d'un gestionnaire commun afin d'assurer la lisibilité du budget délégué.

Ces deux principes ont été appliqués et permettent aujourd'hui d'avoir :

- un règlement intérieur du FSL unique appliqué sur l'intégralité du territoire départemental,
- un seul gestionnaire : la CAF de Tarn-et-Garonne.

Depuis, le 1er janvier 2007, coexistent ainsi en Tarn-et-Garonne deux fonds de solidarité logement :

- un géré par le Conseil Général
- un géré par la CMTR.

b) Les modalités de mise en place des 2 fonds relatifs aux aides individuelles

Pour mémoire, le budget global du FSL 2005 s'est élevé à 985 000 €

Il est composé des dotations transférées de l'Etat, du Conseil Général, d'EDF/GDF, de la CAF, des communes ou communautés de communes, des bailleurs, du syndicat départemental d'électricité.

Dans l'objectif de la création des deux fonds, en accord avec la CMTR et la CAF, il a été convenu de retenir la clé de répartition suivante :

- 47 % fonds CMTR
- 53 % fonds Conseil Général.

Ce pourcentage est identique à celui déjà appliqué en matière d'aide à la pierre. Par ailleurs, il correspond aux données fournies par la CAF relatives à la répartition des demandes FSL sur le territoire départemental. Les deux fonds seront alimentés selon ce pourcentage à l'exception des dotations versées par les communes ou communautés de communes qui seront affectées au fonds dont elles dépendent.

La CAF du Tarn-et-Garonne procédera, outre la gestion de chaque fonds, à un suivi global régulier des deux fonds afin d'avoir une bonne lisibilité du dispositif départemental.

Elle sera rémunérée, comme par le passé, sur la base forfaitaire de 200 000 € pour le traitement de 3 500 dossiers par an. Le paiement des frais de gestion sera réglé par chacun des deux fonds selon le même pourcentage retenu :

- 47 % CMTR
- 53 % Conseil Général.

Le fonctionnement de ces deux fonds est régi par une convention tripartite conclue entre le Conseil Général, la CMTR et la CAF dont un exemplaire est joint en annexe . Elle est accompagnée du nouveau règlement intérieur dont le contenu a été modifié dans sa partie organisationnelle afin de faire apparaître le nouveau partenariat résultant de la création de ce fonds délégué.

c) La délégation des actions d'accompagnement social

La demande de la CMTR a porté également sur **la délégation de gestion des mesures d'accompagnement social** confiées aux associations départementales qui oeuvrent pour l'insertion par le logement. A ce titre-là, j'ai été amené à signer une convention bipartite qui confie à la CMTR la gestion de la part de ce budget destinée aux associations dont l'action se situe sur son territoire.

Il s'agit :

- de l'Association départementale d'information sur le logement (ADIL)
- du PACT-ARIM
- des Restos du coeur
- du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Montauban
- et de l'Association départementale d'aide à la réinsertion, à l'autonomie et l'hébergement (ADARAH).

Pour les organismes dont l'action se situe uniquement sur le territoire de la CMTR, le Conseil Général transfèrera l'intégralité de la dotation 2006. Sont concernés : les restos du coeur, l'ADARAH, le CCAS de Montauban. Pour les deux autres dont l'action a une vocation départementale, la répartition se fera de la manière suivante :

- pour l'ADIL : 50 % de la somme seront affectés à chaque territoire et pourront faire l'objet d'un réajustement en fonction du bilan annuel fourni par l'association ;

- pour le PACT ARIM : la dotation sera proportionnelle au nombre de logements gérés soit 115 sur le territoire CMTR et 68 sur le territoire Conseil Général.

Vous trouverez en annexe, un exemplaire de la convention qui lie le Conseil Général et la CMTR étant précisé que cette convention est susceptible de modifications annuelles par voie d'avenant en fonction de l'évolution des actions menées et de leur localisation.

En conclusion, il m'apparaît essentiel de préciser que **le Conseil Général reste le garant de la cohérence du dispositif départemental** et veillera à la stricte application du principe relatif à l'égalité de traitement de l'utilisateur, quel que soit le territoire sur lequel il réside.

II) Révision du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées

« Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées contient des mesures qui doivent permettre d'aider les personnes et familles à accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir, alors qu'elles éprouvent des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence » (loi BESSON du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du logement). Ces mesures sont définies dans un programme d'actions qui fait l'objet d'une actualisation régulière.

Le PDALPD ci-annexé, approuvé le 16 septembre 2002 et dont la durée de validité était de 3 ans, a été reconduit tacitement dans l'attente de la signature des différentes délégations de compétence pour les aides à la pierre et à la personne.

Ces délégations étant désormais effectives, le plan doit être révisé dans les meilleurs délais.

Pour mener à bien cette démarche, le Conseil Général, la CMTR et l'Etat, conviennent de procéder à un bilan diagnostic qui permettra, en outre, de définir les objectifs communs et les actions futures à mener.

Le coût de l'étude est évalué à 30 000 € répartis comme suit : l'Etat apportera 50 % de la somme engagée, le Conseil Général et la CMTR compléteront à hauteur de 25 % chacun.

Le Conseil Général assurera la maîtrise d'ouvrage de l'étude. Le choix du cabinet d'études se fera en application du code des marchés.

En tout état de cause, le PDALPD devra être révisé dans le courant du 4ème trimestre 2007.

A l'examen de ces éléments, je vous demanderais de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 29 juin 2006, portant délégation de compétence à la Communauté de communes de Montauban Trois Rivières pour la création et la gestion d'un FSL intercommunal,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées approuvé le 16 septembre 2002,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Prend acte de la communication des différentes conventions pour la conclusion et la signature desquelles le Conseil Général a donné délégation à Monsieur le Président ;
- Adopte le règlement intérieur du FSL modifié dans sa partie organisationnelle, faisant apparaître le nouveau partenariat résultant de la création du fonds délégué à la Communauté de communes de Montauban Trois Rivières ;
- Décide d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'étude préalable à la révision du plan départemental d'action pour le logement des personnes âgées sur la base d'un budget de 30 000 € et approuve à cet effet la clé de répartition du financement :
 - Etat 50 %
 - Conseil Général 25 %
 - CMTR 25 %
- Autorise Monsieur le Président :
 - à engager les crédits nécessaires au financement de cette étude préalable du PDALPD, aux articles 617 sous-fonction 58, et 6231 sous-fonction 58 du budget départemental,
 - à procéder à l'élaboration du nouveau plan qui fera l'objet d'une présentation lors d'une prochaine réunion.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,